
*Demande de crédit
Relative aux frais liés aux
réparations de fuites dans
le réseau d'eau*

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU
CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE LA CÔTE-AUX-FEES

**Relatif à la demande de crédit pour les réparations
de fuites dans le réseau de l'eau**

Monsieur le Président,
Madame, Monsieur,

Depuis plusieurs années, les montants prévus au budget dans le compte de l'entretien du réseau d'eau sont dépassés. En 2013, un dépassement d'un montant de Fr. 12'000.00 avait été nécessaire. En 2014, il s'agit de la somme de Fr. 28'000.00.

Certains tronçons de notre réseau d'eau sont très vétustes. De ce fait, des fuites apparaissent. Certaines ont d'ores et déjà été détectées et il s'agira d'y faire face dès que la météo le permettra.

Bien entendu, il s'agit quasi toujours de travailler dans l'urgence car il n'est pas possible de perdre de l'eau qui est traitée et parfois en grande quantité.

Afin de ne pas péjorer chaque année le budget prévu, le conseil communal a estimé judicieux de prévoir un crédit qui permette de faire face aux situations d'urgence. Le montant de Fr. 50'000.00 vous est soumis. S'il n'est pas totalement utilisé durant l'année 2015, le solde pourrait être affecté sur 2016. Il en résultera une charge annuelle de Fr. 2500.00/20 ans.

Toutefois, nous espérons vivement avoir un minimum de fuite afin d'éviter de dépenser cet argent.

Au vu des arguments exposés ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir accepter le crédit qui vous est proposé.

La Côte-aux-Fées, le 27 avril 2015

Le Conseil général de La Côte-aux-Fées

vu le rapport du Conseil communal, du 27 avril 2015;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
sur la proposition du Conseil communal ;

A R R E T E

- Article premier** Un crédit de Fr. 50'000.-- est accordé au Conseil communal pour les réparations de fuites dans le réseau de l'eau. Le crédit sera utilisé en fonction des besoins, sur 2 ans au maximum.
- Article 2.-** La dépense sera comptabilisée dans le compte des investissements n° 14.141.72 et amortie au taux de 5%.
- Article 3.-** Le Conseil communal est autorisé à conclure l'emprunt nécessaire au financement dudit crédit.
- Article 4.-** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire.

La Côte-aux-Fées, le 27 avril 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :

Stéphane Guillaume Fabien Pétremand